

Paris, le 22 octobre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-150

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, applicable aux policiers et gendarmes nationaux ;

Saisie par Monsieur X qui se plaint d'un refus d'enregistrement de la plainte qu'il souhaitait déposer contre son employeur pour des faits de harcèlement et menace à caractère homophobe, au commissariat du 1^{er} arrondissement de Y le 23 novembre 2022 ;

Après avoir obtenu des éléments de réponse de la direction générale de la police nationale ;

Après avoir adressé une note soumise au contradictoire à la direction générale de la police nationale et au gardien de la paix A le 20 juin 2024 les invitant à présenter leurs observations dans un délai d'un mois, restée sans réponse de leur part ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

.../...

Concernant l'enregistrement de la plainte

Constate que le gardien de la paix A a ajouté des conditions préalables au dépôt de plainte non prévues par la loi, en l'espèce la présentation de documents d'identité et la justification d'une situation administrative régulière ;

Relève un manquement aux dispositions des articles 15-3 du code de procédure pénale relative au dépôt de plainte, R.434-2 du code de sécurité intérieure et 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes ;

Concernant la qualité de l'accueil du réclamant

Constate que les propos du gardien de la paix A ont eu un effet dissuasif puisque M. X a renoncé à son droit de déposer plainte, ce qui a entravé l'exercice effectif de ce droit ;

Considère que les propos du gardien de la paix A ont pu légitimement conduire M. X, à craindre un possible éloignement du territoire alors même qu'il se trouvait dans un commissariat pour porter plainte ;

Considère que le gardien de la paix A n'a pas pris en compte la vulnérabilité de M. X dans sa manière de l'accueillir alors qu'il se présentait comme victime d'une infraction pénale ;

Relève un manquement aux articles R. 434-20 du code de sécurité intérieure relatif à l'accueil des victimes et 4 de la charte de l'accueil des victimes ;

Concernant le droit de M. X à bénéficier d'un interprète

Constate que le gardien de la paix A a conditionné l'enregistrement de la plainte à la présence d'un interprète et lui a demandé de revenir accompagné en ce sens ;

Rappelle qu'il appartient aux fonctionnaires de police d'effectuer les diligences nécessaires afin que la victime puisse bénéficier de son droit à l'interprète ;

Relève un manquement aux dispositions de l'article D. 594-11 du code de procédure pénale relatives au droit des victimes à bénéficier d'un interprète ;

Au regard de l'ensemble des manquements constatés, recommande au ministre de l'intérieur de rappeler au gardien de la paix A les termes des dispositions précitées du code de procédure pénale, du code de la sécurité intérieure et de la charte d'accueil des victimes ;

Constate que la direction générale de la police nationale (DGPN) n'a pas répondu à la note soumise au contradictoire envoyée le 20 juin 2024 par le Défenseur des droits aux termes de laquelle était demandée la transmission de l'ensemble des instructions générales relatives à l'accueil de victimes se trouvant en situation administrative irrégulière (notes de services, circulaires et instructions) ;

Recommande l'adoption d'une instruction générale visant à rappeler le cadre légal en matière du dépôt de plainte et d'accueil des victimes, et notamment le droit de toute personne de déposer plainte à l'unique condition que les faits dénoncés soient réprimés pénalement, indépendamment de la nationalité ou la situation administrative des plaignants ainsi que le droit à bénéficier d'un interprète ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits et instruction du Défenseur des droits

1. Selon les termes de la saisine reçue par le Défenseur des droits, le 23 novembre 2022 vers 9h15, M. X, qui est de nationalité nigériane et anglophone, s'est présenté au commissariat du 1^{er} arrondissement de Y afin de déposer plainte contre son employeur pour des faits de harcèlement et menace à caractère homophobe.
2. Il était accompagné de M. Z, membre de l'association W, chargée d'accueillir, conseiller et orienter les personnes étrangères LGBTQI+ sur tous les aspects de leurs démarches de demande d'asile.
3. M. X se plaint d'avoir fait l'objet d'un refus d'enregistrement de sa plainte de la part du fonctionnaire de police qui les a reçus.
4. Dans un témoignage adressé au Défenseur des droits, M. Z relate que M. X et lui ont été reçus dans le bureau d'un officier de police peu après 9h30 et que celui-ci a refusé d'enregistrer la plainte de M. X en lui tenant les propos suivants : « *si vous n'avez pas de titre de séjour en règle, vous n'avez aucun droit en France et je ne suis pas tenu d'enregistrer votre plainte et je peux également prévenir la police aux frontières pour vous faire expulser au Nigéria* ». Toujours selon le témoignage de M. Z, l'officier de police a également dit à M. X « *peu importe que vous soyez gay, si vous n'avez pas de droit au séjour, vous devez retourner dans votre pays et cela ne sert à rien de tenter un réexamen de votre demande d'asile, vous ne l'aurez pas de toute manière* ».
5. M. Z affirme qu'à la suite de ces propos tenus par le fonctionnaire de police, M. X était particulièrement apeuré. Il ajoute que, pour sa part, il a eu effectivement peur que le fonctionnaire de police contacte la police aux frontières pour expulser M. X.
6. Il indique que M. X et lui ont alors quitté le commissariat.
7. Le 9 décembre 2022, M. X a saisi le Défenseur des droits du refus d'enregistrement de sa plainte.
8. Dans le cadre de l'enquête menée par le Défenseur des droits, l'agent qui a reçu M. X le 23 novembre 2022 a été identifié par la direction générale de la police nationale, il s'agit du gardien de la paix A.
9. Dans son rapport établi à la demande du Défenseur des droits, le gardien de la paix A explique qu'il a été « *interpellé à l'accueil par une personne responsable d'une association LGBT alors qu'il allait recevoir une autre personne déjà inscrite* ». Ce responsable d'association lui a alors expliqué la situation d'une personne victime de propos homophobes sur son lieu de travail.

Le gardien de la paix A indique avoir « demandé si [cette personne] avait un passeport ou tout autre titre d'identité même étranger pouvant justifier de son identité », avoir ensuite expliqué « qu'il serait plus facile d'avoir des documents afin de déposer plainte » et lui avoir « conseillé de faire des démarches pour régulariser sa situation et que [cette personne] revienne avec ses documents déjà en sa possession afin que l'on prenne sa plainte ». Il affirme avoir ensuite « informé le responsable de l'association pour éviter qu'elle ait des soucis avec la justice française surtout de ce que risquait la victime pour son travail non déclaré ». Enfin, il « lui a indiqué qu'il serait souhaitable de revenir avec un interprète dans sa langue maternelle (ou en anglais) pour bien saisir ses déclarations et les retranscrire sur le dépôt de plainte ».

10. La direction générale de la police nationale a également adressé au Défenseur un rapport établi par le brigadier B, qui a pris en charge M. X à son retour dans le même commissariat le 23 décembre 2022, soit un mois après sa première visite.
11. Il ressort du rapport du brigadier B qu'il a procédé à l'enregistrement d'une plainte de M. X contre son employeur pour injure non publique en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Le brigadier B précise qu'il ignorait l'irrégularité de la situation administrative du réclamant et explique qu'il s'est rendu compte de cet élément lorsqu'il a posé la question du délai écoulé entre l'injure en date du 21 novembre 2022 et la date du dépôt de plainte le 23 décembre 2022. Le brigadier indique que M. Z lui a alors expliqué que M. X venait d'obtenir le 21 décembre 2022 un récépissé de demandeur d'asile en procédure accélérée pour réexamen. Le brigadier B relate avoir ensuite terminé l'enregistrement de la plainte, l'avoir fait signer puis l'avoir envoyée par mail à l'association W qui accompagne M. X dans ses démarches administratives.
12. Compte tenu des éléments réunis dans le cadre de son enquête, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire par courrier le 20 juin 2024 au gardien de la paix A, à laquelle aucune nouvelle observation n'a été apportée.

Analyse juridique

A. Sur l'enregistrement de la plainte

13. En vertu de l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure¹, définissant le cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de police agissent dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire.
14. S'agissant plus précisément du dépôt de plainte, l'article 15-3 du code de procédure pénale prévoit que « Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. (...) ».

¹ **Article R. 434-2** – Cadre général de l'action de la police nationale et de la gendarmerie nationale
« Placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur pour l'accomplissement des missions de sécurité intérieure et agissant dans le respect des règles du code de procédure pénale en matière judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont pour mission d'assurer la défense des institutions et des intérêts nationaux, le respect des lois, le maintien de la paix et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens ».

15. Cette obligation d'enregistrer les plaintes est reprise à l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, applicable aux policiers et gendarmes nationaux, qui dispose que « *les services de police nationale et de gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission* ».
16. Dans son rapport, le gardien de la paix A décrit une prise de contact et une prise en charge de MM. X et Z différentes de celles évoquées dans le récit de M. Z ; par ailleurs il ne reconnaît pas les propos qui lui sont prêtés dans le témoignage de ce dernier.
17. Cependant, malgré cette contradiction sur ces éléments, le gardien de la paix A confirme qu'il n'a pas enregistré la plainte de M. X.
18. Il déclare avoir demandé à M. Z, avant tout dépôt de plainte, si M. X pouvait justifier de son identité d'une part, et avoir conseillé que ce dernier régularise sa situation administrative, d'autre part.
19. Or, aucun texte ne prévoit l'obligation de présenter un document d'identité, ni celle d'être en situation régulière pour pouvoir déposer plainte.
20. Par ailleurs, aucune mention relative à la nationalité ou à la situation administrative des personnes ne figure à l'article 15-3 du code de procédure pénale, qui reconnaît à toute victime le droit de déposer plainte à l'unique condition que les faits dénoncés soient réprimés pénalement, ce qui était le cas en l'espèce puisque M. X souhaitait se plaindre de faits de harcèlement et de propos à caractère discriminatoire de la part de son employeur.
21. Le gardien de la paix A admet donc avoir conditionné l'enregistrement de la plainte de M. X à des exigences non prévues par la loi, ce qui caractérise un refus illégal d'enregistrement de plainte.
22. S'agissant plus particulièrement de la régularisation de la situation administrative de M. X, le simple fait de conseiller cette démarche a eu pour effet de dissuader ce dernier de déposer plainte tant qu'il n'était pas en possession d'un justificatif concernant sa situation administrative.
23. En effet, il ressort du rapport du brigadier B que le réclamant est revenu le 23 décembre 2022 après avoir obtenu un récépissé du réexamen de sa demande d'asile.
24. Enfin, si l'intention du gardien de la paix A d'éviter à M. X d'avoir des « *soucis avec la justice* » compte tenu de son travail non déclaré, peut paraître louable de prime abord, elle contrevient à l'esprit de l'article 15-3 du code de procédure pénale qui est de permettre à toute victime de pouvoir se plaindre de tout fait de nature pénale, quel qu'en soit le contexte, légal ou illégal. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'appréciation des poursuites incombe uniquement à l'autorité judiciaire.

25. Ainsi, le Défenseur des droits constate qu'en ajoutant des conditions préalables au dépôt de plainte non prévues par la loi, en l'espèce la présentation de documents d'identité et la justification d'une situation administrative régulière, le gardien de la paix A a commis un manquement aux dispositions des articles 15-3 du code de procédure pénale relatif au dépôt de plainte, R.434-2 du code de sécurité intérieure et 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes.

B. Sur la qualité de l'accueil du réclamant

26. Le code de la sécurité intérieure prévoit plusieurs obligations déontologiques concernant le contact avec la population et l'accueil des victimes.

27. Ainsi, l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Le policier ou le gendarme est au service de la population (...)* ». L'article R.434-20 de ce même code dispose que « *sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.* ». Enfin l'article 4 de la charte d'accueil du public prévoit que « *les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié* ».

28. En l'espèce, il ressort de l'instruction que l'accueil du réclamant victime a été effectué de manière sensiblement différente entre le gardien de la paix A le 23 novembre 2022 et le brigadier B le 23 décembre 2022.

29. Il ressort de son rapport transmis au Défenseur des droits qu'avant de débiter l'enregistrement de la plainte de M. X, le brigadier B n'a pas demandé à la victime de justifier de sa situation administrative.

30. Le brigadier B semble ainsi avoir privilégié le statut de victime de M. X et a procédé à l'enregistrement complet de la plainte.

31. A l'opposé, comme il a été démontré plus haut, les propos et le comportement du gardien de la paix A ont conduit au refus de l'enregistrement de la plainte de M. X.

32. Cette attitude a eu plusieurs conséquences négatives pour M. X, démontrant un accueil dégradé de la victime.

33. Tout d'abord, M. X a dû se rendre au commissariat à deux reprises pour voir sa plainte enregistrée et cela a différé son droit de déposer plainte et a allongé le délai entre les faits et l'enregistrement de sa plainte. En effet M. X se plaignait de faits commis le 21 novembre 2022, il s'est déplacé le 23 novembre 2022 au commissariat mais sa plainte n'a pas été enregistrée, il a dû revenir le 23 décembre 2022.

34. De plus, selon le témoignage de M. Z, M. X a été particulièrement apeuré par les propos du gardien de la paix A.

35. M. X est, selon le témoignage, une personne vulnérable, décrite comme étant « *une personne de nationalité africaine ayant fui son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle et son identité de genre* ».

36. Il ressort du rapport du gardien de la paix A qu'il avait connaissance de la situation administrative de M. X et du motif du dépôt de plainte révélant une certaine vulnérabilité.
37. Enfin le gardien de la paix A affirme qu'il avait déjà croisé M. Z et l'avait reconnu comme étant le responsable d'une association pour la défense des droits des personnes LGBT.
38. Malgré ces éléments portés à sa connaissance par M. Z, le gardien de la paix A a « *conseillé de faire des démarches pour régulariser sa situation et qu'il revienne avec ses documents déjà en sa possession afin que l'on prenne sa plainte* ». Il affirme ensuite avoir « *informé le responsable de l'association pour éviter qu'elle ait des soucis avec la justice française surtout de ce que risquait la victime pour son travail non déclaré* ». Il a ajouté « *que cela était interdit* ».
39. Le Défenseur des droits constate que ces propos ont eu un effet dissuasif puisque le réclamant a renoncé à son droit de déposer plainte, ce qui a entravé l'exercice effectif de ce droit.
40. Le Défenseur des droits considère également que les propos du gardien de la paix A ont pu légitimement conduire M. X à craindre un possible éloignement du territoire alors même qu'il se trouvait dans un commissariat pour porter plainte.
41. Le Défenseur des droits considère que le gardien de la paix A n'a pas pris en compte la vulnérabilité de M. X dans sa manière de l'accueillir alors qu'il se présentait comme victime d'une infraction pénale ;
42. Tous ces éléments caractérisent un accueil dégradé de la victime.
43. Le Défenseur des droits relève donc à l'encontre du gardien de la paix A un manquement à l'article R. 434-20 du code de sécurité intérieure relatif à l'accueil des victimes ainsi qu'à l'article 4 de la charte de l'accueil des victimes.

C. Sur le droit à l'interprète

44. En vertu des articles 10-2 7° et 10-3 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de police informent par tout moyen les victimes qui ne comprennent pas la langue française de leur droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète.
45. Les modalités de ce droit sont prévues aux articles D.594 et suivants du code de procédure pénale, notamment à l'article D.594-11 du code de procédure pénale selon lequel « *Les victimes d'infractions ont droit à l'assistance d'un interprète lors de leur audition selon les modalités fixées par les dispositions des articles D. 594-2, D. 594-4 et D. 594-5* ».
46. De plus, l'article D.594-16 du même code prévoit que cet interprète doit être choisi sur une liste nationale d'expert judiciaire ou « *qu'en cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins* ».

47. Il ressort du rapport du gardien de la paix A que le 23 novembre 2022, M. Z l'a informé « *qu'il assistait une personne de type africain (...) qui ne parlait absolument pas le français et difficilement l'anglais* ».
48. Il ressort du même rapport que le gardien de la paix A leur a « *indiqué qu'il serait souhaitable de revenir avec un interprète dans sa langue maternelle (ou en anglais) pour bien saisir ses déclarations et les retranscrire sur le dépôt de plainte* ».
49. Enfin, il ressort du rapport du brigadier B que M. Z s'est effectivement présenté le 23 décembre 2022 pour accompagner et servir d'interprète en anglais pour le dépôt de plainte de M. X.
50. Ainsi, le Défenseur des droits constate que le gardien de la paix A a conditionné l'enregistrement de la plainte de M. X à la présence d'un interprète et lui a demandé de revenir accompagné en ce sens.
51. Or, il appartenait au fonctionnaire de police d'effectuer les diligences nécessaires afin que la victime puisse bénéficier de son droit à l'interprète. En effet, le gardien de la paix A avait la possibilité, conformément à l'article D.594-16 du code de procédure pénale, soit de rechercher un interprète sur la liste nationale d'expert judiciaire soit de demander à M. Z de servir d'interprète.
52. Il ressort du témoignage de M. Z transmis au Défenseur des droits que celui-ci a exercé pendant une douzaine d'années en tant que professeur d'anglais et qu'il intervient dans l'accompagnement de personnes migrantes pour l'association W également pour servir d'interprète en anglais.
53. S'il n'apparaît pas dans le rapport du gardien de la paix A qu'il connaissait effectivement les compétences en interprétariat de M. Z, il ne fait pas de doute que M. Z s'est présenté précisément comme pouvant assister le réclamant. De plus, le gardien de la paix A déclare avoir reconnu M. Z, responsable d'une association LGBT assistant des victimes.
54. Dès lors, le Défenseur des droits considère qu'en faisant peser sur la victime une responsabilité qui lui incombait en tant que fonctionnaire de police et en ne s'enquérant pas auprès de M. Z de ses compétences, qu'il pouvait déduire, le gardien de la paix A a commis un manquement aux dispositions de l'article D.594-11 du code de procédure pénale relatives au droit à l'interprète.
55. Au regard de l'ensemble des manquements constatés, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'intérieur de rappeler au gardien de la paix A les termes des dispositions précitées du code de procédure pénale, du code de la sécurité intérieure et de la charte d'accueil des victimes.